



DAEP/OC  
N° 2010/134

République Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
YVELINES

**MAIRIE DU VESINET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE**

**RELATIF A LA CIRCULATION DU TRANSPORT EXCEPTIONNEL  
ROUTE DE SARTROUVILLE ET BOULEVARD CARNOT**

**Le Maire** de la Ville du VESINET,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.312-5, R.312-6, R.121-3,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté de M. le Maire n° 2009-478, en date du 17 novembre 2009 donnant délégation à M. Bernard CONTE, Maire Adjoint, chargé de l'Equipement et du Sport,

**AFIN de permettre le transport exceptionnel du matériel industriel sur les routes départementales traversant le Vésinet, route de Sartrouville (RD 121) et boulevard Carnot (RD 186), à la demande de la société Aloé Conseils Associés (5 rue de la Grande Ourse – B.P. 38511 Cergy-Saint-Christophe – 95891 CERGY-PONTOISE Cedex),**

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation du convoi du transporteur **STMO (30-32 du Bois de Rochefort – BP 126 – 78505 SARTROUVILLE)**, de 47890 kg de PTAC, acheminant du matériel industriel, sur le réseau routier de la carte nationale de 2<sup>ème</sup> catégorie.

**Ceci concerne le trajet passant par la route de Sartrouville (RD 121), vers le rond-point de la République, en traversant le boulevard Carnot (RD 186) en direction de Saint-Germain-en-Laye.**

Le présent arrêté est applicable **à compter du 20 décembre 2010 et pour une durée de 24 mois.**

**Article 2 :**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrage d'art).

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire du présent arrêté sera responsable vis-à-vis de l'Etat, du département et des communes traversées, des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité, des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constaté comme étant le fait d'un transport accompli sur le fonctionnement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 4 :

Aucun recours contre l'Etat, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 5 :


MM. le Commissaire de Police, le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 17 décembre 2010,

Le Maire-Adjoint,  
Par délégation, chargé de l'Equipement  
et du Sport,



Bernard CONTE